

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.651 du 18 juin 2015

A. 213.886/XI-20.349

En cause : **LANAYA** Ahlame,
ayant élu domicile chez
Me A. CHOMÉ, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par Ahlame LANAYA, qui tend à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de «la décision d'ajournement du jury de la faculté de sciences politique[s] de 1^{ère} Master de [l'Université libre de Bruxelles] du 12 septembre 2014 cons[ta]nt son échec pour l'année académique 2013-2014 et la décision de la présidente du jury [...] du 24 septembre 2014 qui confirme son échec»;

Vu l'arrêt n° 228.716 du 9 octobre 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 4 décembre 2014 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder l'indemnité de procédure sollicitée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT